

**SOCIETE BETAG**

**ZA de Folelli BP 54**

**20213 PENTA-DI-CASINCA**

**Tel : 04 95 38 19 30**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°57 – COMPLEMENTS A L'ETUDE D'IMPACT IMPOSES  
PAR LA DIRECTIVE DITE "IED"**



## I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

---

---

Le projet d'exploitation d'un casier amiante par la société BETAG à Lucciana, qui relève de la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE, est soumis aux prescriptions de la Directive européenne IED (*Industrial Emissions Directive*). En tant que telle, et conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale doit être complétée par les éléments mentionnés au R.515-59, à savoir :

- ✓ La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD), qui complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R.122-5. **Pour les installations de stockage de déchets non dangereux telles que le casier amiante de Lucciana, pour lesquelles il n'existe pas de BREF ou de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, la note° BPGD-13-296 du 30/12/13 préconise de se référer à l'arrêté du 9 septembre 1997, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. La compatibilité du projet avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié est détaillée au chapitre II suivant ;**
- ✓ Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du Code de l'Environnement ou plutôt, dans le cas présent, le mémoire justifiant de la non-soumission du projet à ce rapport de base. Tel est l'objet de l'annexe 1 de ce document ;
- ✓ La proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3 000 à 3999 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Cette proposition motivée constitue la pièce jointe n°58 de cette demande d'autorisation environnementale ;
- ✓ La proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Cette proposition motivée constitue la pièce jointe n°59 de cette demande d'autorisation environnementale.

## II. COMPATIBILITE AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 FÉVRIER 2016 MODIFIE

---

---

L'arrêté-type ministériel spécifique aux installations de stockage de déchets non dangereux a été approuvé le 15 février 2016 et a été modifié en date du 7 août 2023.

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Titre Ier : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>		
<b>Article 1</b>	Définitions [non reprises ici]	Sans objet
<b>Article 2</b>	<p>A l'exception des articles 65 et 66, le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production. Le préfet peut décider que les articles 8 à 14, l'article 16 (II, III, IV et V), les articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 (à l'exception du contrôle visuel et de l'information en cas de refus), 31, 33-II, 34, 35, les articles 40, 47, 48, 49 et les chapitres 4 et 5 du titre V ne sont pas, en tout ou partie, applicable à une installation desservant une zone isolée lorsque le site est destiné à recevoir exclusivement les déchets provenant de cette zone.</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cavités géologiques profondes stockant des déchets ;</li> <li>- les installations de stockage de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux sur le site d'extraction ;</li> <li>- les installations stockant des déchets non dangereux :</li> <li>- pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ; ou</li> <li>- pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ;</li> <li>- les installations de stockage de déchets inertes ;</li> <li>- les installations de stockage de déchets de sédiments ;</li> <li>- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté ;</li> <li>- les bassins de décantation ou de lagunage en fonctionnement ;</li> <li>- les épandages sur le sol de déchets ou de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement.</li> </ul>	Sans objet
<b>Article 3</b>	<p>Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.</p> <p>Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;</li> <li>- les déchets valorisables listés à l'article R.541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;</li> <li>- Les déchets dont la production n'a pas justifié, conformément à l'article R.541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1, L.541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;</li> <li>- les déchets ménagers et assimilés pour lesquelles la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifié, conformément à l'article R.541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales ;</li> <li>- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri</li> <li>- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;</li> <li>- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;</li> <li>- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;</li> <li>- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;</li> <li>- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.</li> </ul>	<p>- Les déchets autorisés sur le site sont tous des déchets ultimes au sens de la définition de l'article 1 du présent arrêté. Les déchets entrants sur l'installation seront des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante tel que des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité ainsi que des déchets de terres naturellement amiantifères.</p> <p>- Aucun déchet dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ou autre déchets interdits par l'article 3 ne sera accepté sur l'installation.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Article 4</b>	<p>L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation ;</li> <li>- les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7 ;</li> <li>- la capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;</li> <li>- la durée de la période d'exploitation ;</li> <li>- la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation ;</li> <li>- la capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;</li> <li>- la capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets ;</li> <li>- la nature des déchets qui peuvent être stockés ;</li> <li>- l'origine géographique des déchets pouvant être admis ;</li> <li>- les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz ;</li> <li>- casier par casier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la superficie à la base du casier ;</li> <li>- la superficie de la couverture du casier ;</li> <li>- la hauteur de déchets stockés ;</li> <li>- le mode d'exploitation du casier ;</li> <li>- la nature des déchets admis.</li> </ul> </li> </ul>	<p>- Les caractéristiques du projet sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Périmètre total de la plateforme dédiée à l'activité « amiante » : AL 48 pour une surface de 54 720 m<sup>2</sup> ;</li> <li>✓ Emprise du stockage de matériaux contenant de l'amiante : 35 870 m<sup>2</sup> ;</li> <li>✓ Bande d'isolement : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Bande de 100 m autour du casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante, occupant une surface totale de 128 890 m<sup>2</sup> ;</li> <li>○ Pour partie maîtrisée par la société BETAG, et à l'intérieur du périmètre d'autorisation de la carrière ;</li> <li>○ Pour partie hors de toute zone maîtrisée par BETAG, et faisant l'objet d'une demande d'établissement de servitude d'utilité publique (pièce jointe n°50 du dossier d'autorisation environnementale), sur une surface d'environ 72 900 m<sup>2</sup>.</li> </ul> </li> <li>✓ Capacité totale de stockage : 242 600 tonnes de terres amiantées et de déchets d'amiante lié ;</li> <li>✓ Durée de la période d'exploitation : 13 années (jusqu'en 2038) ;</li> <li>✓ Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation : 10 ans minimum ;</li> <li>✓ Durée prévisionnelle de la période de surveillance des milieux : 5 ans minimum ;</li> <li>✓ Capacité annuelle de stockage : 19 000 t/an ;</li> <li>✓ Capacité journalière de stockage : 85 t/jour ;</li> <li>✓ Nature des déchets stockés : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de travaux de génie civil et ne contenant pas d'autres substances dangereuses, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et des déchets d'agrégats d'enrobés bitumeux amiantés ;</li> </ul> </li> <li>✓ Origine géographique des déchets : Corse ;</li> <li>✓ Caractéristiques des équipements biogaz : Non concerné ;</li> <li>✓ Superficie à la base du casier : 35 870 m<sup>2</sup> ;</li> <li>✓ Superficie de la couverture du casier : 12 161 m<sup>2</sup> ;</li> <li>✓ Hauteur de déchets stockés : 6,5 m environ depuis la cote 1,5 m NGF, sans compter le recouvrement final ;</li> <li>✓ Mode d'exploitation du casier : Stockage de matériaux contenant de l'amiante par niveaux d'environ 1 m recouverts chaque jour d'une couche de matériaux inertes terreux sur environ 0,2 m.</li> </ul>
<b>Chapitre 1er : Localisation de l'installation et maîtrise foncière</b>		
<b>Article 5</b>	<p>L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.</p> <p>L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter. Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8.</p>	<p>- Le stockage de matériaux contenant de l'amiante sera implanté dans un contexte favorable.</p> <p>- En effet, concernant le contexte hydrogéologique et géologique, le stockage sera effectué hors de la nappe des Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (FREG335), dont les plus hautes eaux ont été identifiées à la cote de +0,5 m NGF par le bureau d'études ROCCA E TERRA. En outre, une barrière de sécurité passive constituée de matériaux argileux imperméables (perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup>) d'une épaisseur de 50 cm sera mise en place en fond de casier, entre les cotes de 0,5 m NGF et 1 m NGF.</p> <p>- Le projet ne sera donc pas susceptible de perturber les écoulements des eaux souterraines. Par ailleurs, la présence d'une barrière de sécurité passive empêchera des eaux potentiellement polluées de rejoindre le sous-sol.</p> <p>- Concernant le contexte hydrologique, le projet de stockage n'intercepte aucun écoulement superficiel ou cours d'eau. Aucune masse d'eau superficielle n'est d'ailleurs localisée à proximité immédiate du site. Seuls des anciens fossés à usage agricole (aujourd'hui utilisés par l'exploitant pour la collecte des eaux de pluie) sont présents en périphérie de la zone de stockage. Ceux-ci ne seront pas affectés par le projet.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Article 6</b>	<p>Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Dans les outre-mer, dans le cas particulier, justifié dans le cadre de la demande d'autorisation établie en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, où ces risques ne peuvent être écartés, la demande d'autorisation décrit d'une part les mesures de conception et de construction prévues pour limiter les effets d'une inondation, d'un affaissement ou d'un glissement de terrain ou d'une avalanche et, d'autre part, les dispositions particulières de surveillance des milieux qu'il convient de mettre en place.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre par l'exploitant pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger, sauf si des mesures de compensation sont mises en œuvre pour en garantir la protection.</p>	<p>- Concernant les risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le site est implanté en dehors des zones inondables recensées dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la commune de Lucciana ;</li> <li>✓ La commune de Lucciana n'est pas concernée par le risque mouvement de terrain et les terrains du projet se situent dans une zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles ;</li> <li>✓ De plus, le site se trouve sur « zone de sismicité 1 » (Aléa très faible).</li> </ul> <p>- Concernant le patrimoine culturel et naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le site d'étude n'intercepte aucun espace d'intérêt naturel (PNR, RNR, RNN, APPB, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO...);</li> <li>✓ Le site d'étude n'est pas répertorié en tant que réservoir de biodiversité et n'est pas concerné par un corridor écologique ;</li> <li>✓ Le site classé le plus proche est la cité antique de Mariana (classé monument historique par l'arrêté du 22/09/1969), située à environ 750 m au Sud-est ;</li> <li>✓ Il n'y a aucun site classé au titre du patrimoine naturel à proximité du site d'étude ;</li> <li>✓ Le site d'étude ne concerne aucune zone de présomption de prescription archéologique ;</li> <li>✓ Dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière en 2015, des effets résiduels importants sur le milieu biologique avaient été identifiés. Une dérogation de destruction d'espèce protégée avait alors été accordée (AP n°2B-2017-08-10-002 du 10 août 2017 puis remplacé par l'arrêté préfectoral de dérogation n° 2B-2023-10-27-00003 du 27/10/2023) et des mesures compensatoires ont été prises. Le projet de stockage de matériaux contenant de l'amiante étant situé sur une zone déjà anthropisée et n'ayant donc aucun impact supplémentaire sur le milieu biologique, il ne remet pas en cause les mesures compensatoires mises en place.</li> </ul> <p>- Concernant les captages AEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le site est exclu de tout périmètre de protection de captage AEP. Le captage AEP le plus proche est situé à environ 2 km au Nord et en amont hydraulique.</li> </ul>
<b>Article 7</b>	<p>Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.</p> <p>Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.</p> <p>Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant.</p>	<p>- S'agissant d'un casier de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la bande d'isolement a été réduite à 100 mètres conformément à l'article 39 du présent arrêté ministériel.</p> <p>- Elle occupera une surface totale de 128 890 m<sup>2</sup>, dont une partie maîtrisée par la société BETAG et à l'intérieur du périmètre d'autorisation de sa carrière, et une autre partie localisée hors de toute zone maîtrisée par BETAG, et faisant l'objet d'une demande d'établissement de servitude d'utilité publique, sur une surface d'environ 72 900 m<sup>2</sup>.</p> <p>- La demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la présente demande d'autorisation d'exploiter (cf. pièce jointe n°50).</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet																																
<b>Chapitre II : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité</b>																																		
Article 8		<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ (d'après l'article 39)</b>																																
Article 9																																		
Article 10																																		
<b>Chapitre III : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines</b>																																		
Article 11		<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ (d'après l'article 39)</b>																																
Article 12																																		
Article 13	<p>La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.</p> <p>Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.</p>	<p>- Des analyses de qualité des eaux souterraines seront réalisées au droit de 3 piézomètres implantés en périphérie du casier amiante, un en amont hydraulique et deux à l'aval. L'implantation de ces piézomètres est précisée dans l'étude hydrogéologique réalisée par ROCCA E TERRA en novembre 2023.</p> <p>- Les piézomètres ont été implantés début 2024 sur le site de Lucciana par une société spécialisée qui à veiller à respecter les spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.</p>																																
Article 14	<p>I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.</p> <p>Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.</p> <p>La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.</p> <p>L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une bouée ;</li> <li>- une échelle par bassin ;</li> <li>- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires</li> </ul>	<p><b>- Gestion des eaux de ruissellement extérieures :</b></p> <p>Le site d'accueil du casier amiante est d'ores et déjà délimité par des merlons sur toute sa partie Nord, Est et Sud, ce qui empêchera les venues d'eaux extérieures. Par ailleurs, comme décrit dans l'étude hydrogéologique de ROCCA E TERRA de novembre 2023, un dispositif de fossés sera mis en place sur toute la périphérie du casier afin de collecter les eaux de ruissellement externes. Les fossés périphériques seront dimensionnés pour permettre la rétention de la pluie décennale d'une intensité de 24 H avant rejet à débit limité au milieu naturel :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Surface imperméabilisée</th> <th>Débit du fossé</th> <th>Débit de fuite</th> <th>Linéaire de fossé</th> <th>Largeur du fossé</th> <th>Profondeur du fossé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15 000 m<sup>2</sup></td> <td>520 m<sup>3</sup>/h</td> <td>84 l/s</td> <td>2 x 500 ml</td> <td>0.30 m</td> <td>0.35 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>La topographie actuelle du site étant en pente en direction de l'Est, les fossés seront alimentés et déchargés de manière gravitaire.</p> <p><b>- Gestion des eaux de ruissellement intérieures :</b></p> <p>Un bassin de collecte des eaux de ruissellement intérieures a été dimensionné par le bureau d'études ROCCA E TERRA dans son étude hydrogéologique de novembre 2023 afin de pouvoir réceptionner les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. L'objectif est de recueillir les ruissellements sur le casier, de les faire transiter par un fossé vers un bassin de stockage avant rejet à débit limité au milieu naturel. En tenant compte de la surface du site, des coefficients de ruissellement et du volume de pluie de référence, les caractéristiques du bassin seront les suivantes :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Phase</th> <th>Surface imperméabilisée (m<sup>2</sup>)</th> <th>Coeff. de ruissellement</th> <th>Pluie de référence (mm)</th> <th>Volume du bassin (m<sup>3</sup>)</th> <th>Débit de fuite (l/s)</th> <th>Temps de vidange</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Eaux internes</td> <td>Exploitation</td> <td rowspan="2">54 530</td> <td>0.90</td> <td rowspan="2">118.4</td> <td>800</td> <td rowspan="2">54</td> <td>4 H</td> </tr> <tr> <td>Fin exploitation</td> <td>0.60</td> <td>533</td> <td>2.7 H</td> </tr> </tbody> </table>	Surface imperméabilisée	Débit du fossé	Débit de fuite	Linéaire de fossé	Largeur du fossé	Profondeur du fossé	15 000 m <sup>2</sup>	520 m <sup>3</sup> /h	84 l/s	2 x 500 ml	0.30 m	0.35 m	Secteur	Phase	Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Coeff. de ruissellement	Pluie de référence (mm)	Volume du bassin (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Temps de vidange	Eaux internes	Exploitation	54 530	0.90	118.4	800	54	4 H	Fin exploitation	0.60	533	2.7 H
Surface imperméabilisée	Débit du fossé	Débit de fuite	Linéaire de fossé	Largeur du fossé	Profondeur du fossé																													
15 000 m <sup>2</sup>	520 m <sup>3</sup> /h	84 l/s	2 x 500 ml	0.30 m	0.35 m																													
Secteur	Phase	Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Coeff. de ruissellement	Pluie de référence (mm)	Volume du bassin (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Temps de vidange																											
Eaux internes	Exploitation	54 530	0.90	118.4	800	54	4 H																											
	Fin exploitation		0.60		533		2.7 H																											

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Chapitre IV : Dispositions diverses</b>		
<b>Article 15</b>	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;</li> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	<p>- Sans objet – Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera réalisé au droit de l'installation.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<p><b>Article 16</b></p>	<p>I. - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune.</p> <p>II. - L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.</p> <p>Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.</p> <p>III. - Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.</p> <p>IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.</p> <p>L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.</p> <p>L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.</p> <p>La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.</p> <p>V. - Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.</p> <p>Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 14.</p> <p>VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p> <p>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées</p>	<p>- Le périmètre du casier amiante sera entièrement clôturé et l'accès au site fermé par un portail en dehors des heures travaillées. Conformément à la réglementation, une bande de 10 m sera respectée en périphérie du site.</p> <p>- Le site de la carrière BETAG, contiguë au casier amiante est équipé d'un pont-bascule approuvé pour les transactions commerciales. Le passage sur ce pont-bascule de tous les camions transportant des déchets est obligatoire.</p> <p>- L'installation sera équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants au niveau de la plateforme de contrôle et de déchargement des déchets. L'ensemble des déchets entrants sera contrôlé au moyen de cet équipement. En cas de détection de radioactivité, la procédure de sécurité mise en place sur le site sera enclenchée. Le chargement concerné sera notamment isolé au niveau d'une aire de stationnement dédiée.</p> <p>- Des moyens de lutte contre l'incendie seront disponibles en permanence sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mise en place d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur les installations ;</li> <li>✓ Le personnel dispose d'une ligne téléphonique (fixe ou mobile) pour alerter les services incendie et de secours en cas de besoin ;</li> <li>✓ Les engins sont équipés d'extincteurs ;</li> <li>✓ Mise à disposition de la liste et d'un plan du matériel d'extinction au sein des différents postes de commande ;</li> <li>✓ Formations du personnel à l'évacuation en cas d'incendie et à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ;</li> <li>✓ Mise à la terre des équipements électriques et métalliques ;</li> <li>✓ Entretien régulier des engins pour un bon état de fonctionnement ;</li> <li>✓ Délivrance d'un permis feu par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud ;</li> <li>✓ Interdiction de fumer lors des opérations de remplissage des réservoirs et interdictions de toute distribution de carburant par temps orageux ;</li> <li>✓ Brulage strictement interdit ;</li> <li>✓ Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible au niveau des stocks de matériaux de la carrière.</li> </ul> <p>- Un plan de défense contre les incendies sera également mis en place conformément à l'article 33 bis.</p> <p>- La zone en cours d'exploitation sera équipée d'un dispositif de détection de départ d'incendie conformément aux dispositions du présent article.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
	<p>en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.</p> <p>Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.</p> <p>Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.</p> <p>VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	
<b>Titre III : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION</b>		
<b>Chapitre Ier : État initial</b>		
<b>Article 17</b>	<p>Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;</li> <li>- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;</li> <li>- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;</li> <li>- autres paramètres : hauteur d'eau.</li> </ul> <p>Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformément aux prescriptions de cet article, la société BETAG réalisera une analyse de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres demandés avant la mise en service du casier.</li> <li>- Un relevé topographique de l'état initial ainsi qu'un plan d'exploitation a été réalisé dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation.</li> </ul>
<b>Chapitre II : Contrôles préalables à la mise en service des équipements</b>		
<b>Article 18</b>	<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ (d'après l'article 39)</b>	
<b>Article 19</b>		
<b>Article 20</b>	<p>I. I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;</li> <li>- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;</li> <li>- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;</li> <li>- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;</li> <li>- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;</li> <li>- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;</li> <li>- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme prévu dans cet article, avant le début de l'exploitation du casier, l'exploitant informera le Préfet de la fin des travaux d'aménagement et de la conformité de l'installation aux prescriptions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté préfectoral à venir.</li> <li>- Tout dépôt de déchets sera conditionné par une visite de site de l'Inspection des Installations Classées et aux conclusions favorables des vérifications et de la complétude du dossier technique d'exécution établi par l'organisme tiers.</li> </ul>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet																		
	<p>II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;</li> <li>- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).</li> </ul> <p>III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.</p> <p>Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.</p>																			
<b>Chapitre III : Contrôles périodiques en cours d'exploitation</b>																				
<b>Article 21</b>	<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ (d'après l'article 39)</b>																			
<b>Article 22</b>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.</p>																			
	<p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	<p>- Un contrôle de la qualité des eaux de rejets sera mis en place en sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures.</p> <p>- Conformément aux prescriptions de l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023, ce contrôle portera sur les paramètres suivants :</p>																		
<b>Article 23</b>	<p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>- la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p>	<table border="1" data-bbox="1715 1245 2614 1570"> <thead> <tr> <th>Paramètre mesuré</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>5,5 &lt; x &lt; 8,5</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>&lt; 30 °C</td> </tr> <tr> <td>MEST (matière en suspension totale)</td> <td>&lt; 35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté)</td> <td>&lt; 125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>&lt; 0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome hexavalent</td> <td>&lt; 0,05 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>&lt; 10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Couleur</td> <td>&lt; 100 mg pt/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre mesuré	Valeur limite	pH	5,5 < x < 8,5	Température	< 30 °C	MEST (matière en suspension totale)	< 35 mg/l	DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté)	< 125 mg/l	Chrome total	< 0,1 mg/l	Chrome hexavalent	< 0,05 mg/l	Hydrocarbures	< 10 mg/l	Couleur	< 100 mg pt/l
Paramètre mesuré	Valeur limite																			
pH	5,5 < x < 8,5																			
Température	< 30 °C																			
MEST (matière en suspension totale)	< 35 mg/l																			
DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté)	< 125 mg/l																			
Chrome total	< 0,1 mg/l																			
Chrome hexavalent	< 0,05 mg/l																			
Hydrocarbures	< 10 mg/l																			
Couleur	< 100 mg pt/l																			

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Article 24</b>	<p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;</li> <li>- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;</li> <li>- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;</li> <li>- autres paramètres : hauteur d'eau.</li> </ul> <p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.</p> <p>En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.</p>	<p>- Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée au niveau des trois piézomètres (1 en amont hydraulique, 2 en aval) de façon semestrielle sur les paramètres prévus dans cet article ;</p> <p>- Les résultats des analyses des eaux souterraines seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et seront présentés dans le rapport annuel d'activité.</p>
<b>Article 24 bis</b>	<p>L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.</p> <p>Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.</p>	<p>- Sans objet – l'installation ne nécessite aucun prélèvement ou consommation d'eau notable, mis à part dans le cadre de la lutte contre les poussières.</p>
<b>Article 24 ter</b>	<p>L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;</li> <li>ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;</li> <li>iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.</li> </ol> <p>Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.</p>	<p>- Sans objet – l'installation ne sera pas particulièrement consommatrice d'énergie, mise à part l'électricité nécessaire au fonctionnement du pont-bascule ou du portique de détection des rayonnements. En outre, elle ne produira pas non plus d'énergie, les seuls déchets stockés étant des matériaux contenant de l'amiante.</p>
<b>Article 25</b>	<p>A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p>	<p>- Une fois par an, BETAG mettra à jour les relevés topographiques permettant d'évaluer les vides de fouilles résiduels. Ces informations seront tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées dans le rapport annuel.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Article 26</b>	<p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.</p> <p>L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.</p> <p>Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p>	<p>- BETAG adressera à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.</p> <p>- Tout incident ou accident, ainsi que les mesures prises à titre conservatoire, seront également signalées à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<b>Chapitre IV : Admission des déchets</b>		
<b>Article 27</b>	<p>Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;</li> <li>- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;</li> <li>- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.</li> </ul> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p> <p><i>Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 16 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.</i></p>	<p>- Une procédure d'acceptation préalable, de contrôle et de stockage des matériaux contenant de l'amiante sera appliquée dès la mise en service de l'installation. Cette procédure est décrite dans la pièce jointe n°46 du présent dossier de demande d'autorisation.</p>
<b>Article 28</b>	<p>Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.</p>	<p>- Sans objet - Ces types de déchets ne seront pas importés sur le site BETAG.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<p><b>Article 29</b></p>	<p>Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.</p> <p>Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.</p> <p>Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.</p> <p>Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.</p>	<p>- Une procédure d'acceptation préalable, de contrôle et de stockage des matériaux contenant de l'amiante sera appliquée dès la mise en service de l'installation. Cette procédure est décrite dans la pièce jointe n°46 du présent dossier de demande d'autorisation. Elle respecte l'ensemble des prescriptions du présent article.</p> <p>- Tout déchet n'est admis sur site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable.</p>
<p><b>Article 30</b></p>	<p>I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;</li> <li>- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- réalise une pesée ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</li> </ul> <p>II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.</p> <p>Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.</p> <p>III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.</p>	<p>- Une procédure d'acceptation préalable, de contrôle et de stockage des matériaux contenant de l'amiante sera appliquée dès la mise en service de l'installation. Cette procédure est décrite dans la pièce jointe n°46 du présent dossier de demande d'autorisation. Elle respecte l'ensemble des prescriptions du présent article.</p> <p>- En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet, une procédure de refus est également mise en place.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<p><b>Article 31</b></p>	<p>L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p> <p>La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;</li> <li>- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;</li> <li>- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.</li> </ul> <p>Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.</p> <p>Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.</p> <p>L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.</p> <p>Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (&lt; 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;</li> <li>- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (&gt; 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.</li> </ul> <p>Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.</p> <p>La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une procédure sera mise en place pour le contrôle de la radioactivité d'un chargement. Cette procédure est décrite dans la pièce jointe n°46 du présent dossier de demande d'autorisation. Elle est à appliquer par le personnel à chaque prise en charge de déchet contenant de l'amiante et à chaque réception d'un premier lot d'une série de livraison.</li> <li>- Un seuil d'acceptation des chargements a été fixé à 0,50 µSv/h à moins d'1 mètre du chargement. Il correspond à la valeur limite au-dessus duquel un chargement ne peut être traité de manière conventionnelle. Un dépassement de seuil est identifié au moyen d'une alarme lors du passage du chargement dans le portique de détection.</li> </ul>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
	La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.	
<b>Article 32</b>	<p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p> <p>En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;</li> <li>- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.</li> </ul>	<p>- Dès la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux, la société BETAG tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p>
<b>Chapitre V : Conduite d'exploitation</b>		
<b>Article 33</b>	<p>I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>. Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.</p> <p>II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.</p> <p>L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.</p> <p>Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.</p> <p>III. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.</p> <p>Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.</p> <p>L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p> <p>IV. - Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.</p> <p>V. - Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.</p> <p>VI. - Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.</p> <p>Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.</p>	<p>- Au sein du casier de stockage, la superficie de la zone en cours d'exploitation sera maintenue en dessous de 7 000 m<sup>2</sup>. Comme prévu dans le plan d'exploitation, la progression du stockage se fera d'Ouest en Est, avec un réaménagement coordonné (Cf. P.J. n°46) ;</p> <p>- Des moyens de lutte contre l'envol des poussières ont d'ores et déjà été mis en place sur la plateforme industrielle de BETAG. Ainsi, la voie d'accès et la piste principale de la carrière sont revêtues d'un enrobé bitumé et sont régulièrement nettoyées, les pistes et les surfaces de roulage sont arrosées lors des périodes sèches et/ou venteuses (camion-citerne et asperseur au niveau de la piste principale), la végétation présente en limite d'exploitation est conservée (obstacles naturels aux envols), etc. Ces mesures seront maintenues, voir renforcées afin de prendre en compte l'activité présente sur la future installation ;</p> <p>- Les matériaux issus des travaux préparatoires d'aménagement du casier (décaissement jusqu'à la cote de +0,5 m NGF) seront conservés sur le site et utilisés comme matériaux de recouvrement dans le cadre de l'exploitation du casier ;</p> <p>- Comme vu précédemment, les déchets stockés sur site seront uniquement des matériaux contenant de l'amiante ;</p> <p>- Une procédure de prévention et de lutte contre les incendies sera mise en place ;</p> <p>- Les déchets stockés et l'activité observée sur le site ne seront pas de nature à produire des aérosols, à émettre des émissions sonores ou des vibrations particulières, ou à attirer des espèces nuisibles.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
	<p>VII. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.</p> <p>L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.</p> <p>IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.</p>	
<b>Article 33 bis</b>	<p>I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;</li> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> <li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.</li> </ul> <p>II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.</p>	<p>- Un plan de défense incendie sera mis en place par l'exploitant conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>- Des mesures de prévention seront mises en place sur le site du casier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mise en place d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie ;</li> <li>✓ Le personnel dispose d'une ligne téléphonique (fixe ou mobile) pour alerter les services incendie et de secours en cas de besoin ;</li> <li>✓ Mise à disposition de la liste et d'un plan du matériel d'extinction ;</li> <li>✓ Formations du personnel à l'évacuation en cas d'incendie et à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ;</li> <li>✓ Mise à la terre des équipements électriques et métalliques ;</li> <li>✓ Entretien régulier des engins pour un bon état de fonctionnement ;</li> <li>✓ Délivrance d'un permis feu par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud ;</li> <li>✓ Interdiction de fumer lors des opérations de remplissage des réservoirs et interdictions de toute distribution de carburant par temps orageux (à noter que ces opérations ne seront pas réalisées sur le site du casier amiante mais sur la zone technique de la carrière contiguë au site) ;</li> <li>✓ Brulage strictement interdit.</li> </ul> <p>- En outre, les moyens d'intervention disponibles sur le site seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie, régulièrement entretenus et contrôlés. Des extincteurs sont disposés dans les engins, placés à proximité du conducteur et dans les locaux techniques et sociaux ;</li> <li>✓ Présence de poteaux incendie sur la plateforme industrielle BETAG (carrière, béton et enrobés) et respectant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. Au besoin, les plans d'eau de la carrière proche peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;</li> <li>✓ Utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide d'un chargeur) ;</li> <li>✓ Site accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le centre de secours le plus proche est situé sur la commune de Lucciana.</li> </ul>
<b>Titre IV : FIN D'EXPLOITATION</b>		
<b>Article 34</b>	<p>Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, la couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.</p>	<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ</b>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Article 35</b>	<p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.</p> <p>La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une couche d'étanchéité ;</li> <li>- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;</li> <li>- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.</li> </ul> <p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.</p> <p>Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.</p> <p>Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;</li> <li>- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.</li> </ul> <p>Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</p>	<p>- La couverture des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est décrite à l'article 44.</p> <p>- Cet article précise que, pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre. Dans notre cas, elle sera également complétée par une couche de terre de revêtement.</p> <p>- Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale du casier, BETAG confirmera l'exécution des travaux et transmettra au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</p>
<b>Article 36</b> <b>Article 37</b>	<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ (d'après l'article 39)</b>	
<b>Article 38</b>	<p>La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.</p> <p>À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.</p> <p>Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.</p>	<p>- La période de surveillance des milieux, d'une durée de 5 ans, débutera à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Un rapport de surveillance sera alors transmis au préfet et au maire de Lucciana.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CASIERS</b>		
<b>Chapitre Ier : Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante</b>		
<b>Article 39</b>	<p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.</p> <p>Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 à 12, le III de l'article 16, les articles 18, 19, 21, 22, 34, 36 et 37. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 et 38 peuvent être adaptées.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p>	<p>- Les déchets acceptés sur l'ISDND de Lucciana seront exclusivement des matériaux contenant de l'amiante. Une procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets entrants a été mise en place et est décrite dans la pièce jointe n°46 du présent dossier.</p> <p>- Comme présenté dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation, la qualité du sous-sol, la sensibilité des eaux souterraines et la topographie du site permettent de considérer que l'installation n'entraînera aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface. En outre, les caractéristiques des matériaux stockés ainsi que la géométrie du casier de stockage permettent de considérer que l'installation n'aura aucun impact sur l'air ambiant.</p> <p>- S'agissant de l'exploitation d'un casier de stockage ne recevant que des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et des matériaux inertes en recouvrement, la bande d'isolement au Nord est réduite à 100 m, occupant une surface totale de 128 890 m<sup>2</sup>. Elle est, pour partie, maîtrisée par la société BETAG car à l'intérieur du périmètre d'autorisation de sa carrière, mais également, pour partie, hors de toute zone maîtrisée par BETAG, et faisant l'objet d'une demande d'établissement de servitude d'utilité publique, sur une surface d'environ 72 900 m<sup>2</sup>.</p>
<b>Article 40</b>	<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;</li> <li>- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.</li> </ul> <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.</p>	<p>- Comme présenté dans la pièce jointe n°46 du présent dossier de demande d'autorisation, le fond et les flancs du casier de stockage seront recouverts de barrières de sécurité passives respectant les prescriptions du présent article 40.</p> <p>- Par ailleurs, une étude réalisée par la société ROCCA E TERRA en novembre 2023 et complétée en janvier 2025 a démontré la stabilité du projet de stockage de matériaux contenant de l'amiante. Tous les paramètres sont réunis pour assurer une stabilité pérenne du site, et donc celle des barrières passives.</p>
<b>Article 41</b>	<p>Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;</li> <li>- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.</li> </ul>	<p>- La société BETAG tiendra à jour un registre d'admission des déchets conforme au présent article 41, sous format électronique, permettant d'assurer la traçabilité complète des déchets stockés au sein de l'installation de Lucciana.</p> <p>- Ce registre est conservé par la société BETAG et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>- Plus généralement, rappelons qu'une procédure d'acceptation préalable, de contrôle et de stockage des matériaux contenant de l'amiante sera appliquée dès la mise en service de l'installation. Cette procédure est décrite dans la pièce jointe n°46 du présent dossier de demande d'autorisation.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
<b>Article 42</b>	<p>Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.</p> <p>A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.</p> <p>Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement.</p> <p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.</p>	<p>- La société BETAG dispose d'une procédure de réception et de déchargement conforme aux dispositions de cet article. Elle est décrite dans la pièce jointe n°46 du présent dossier de demande d'autorisation.</p> <p>- Les matériaux contenant de l'amiante sont déchargés au niveau d'une zone spécialement dédiée. Le personnel de la société BETAG vérifie également que le type de conditionnement utilisé (big-bag ou body-benne) permet de préserver l'intégrité des déchets. Par ailleurs, le personnel vérifie les documents d'accompagnement et complète le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA).</p> <p>- En cas de non-conformité du conditionnement des déchets, ceux-ci sont refusés. Dans ce cas, une procédure est également prévue par l'exploitant (Cf. P.J. n°46).</p>
<b>Article 43</b>	<p>I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.</p> <p>II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.</p>	<p>- Tel que décrit dans la pièce jointe n°46 du présent dossier de demande d'autorisation, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont recouverts quotidiennement par des déchets inertes terreux sur une épaisseur de 0,2 m minimum.</p> <p>- Une mesure des fibres d'amiante dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement sera réalisée annuellement. Une procédure est prévue en cas de détection de fibres d'amiantes.</p>
<b>Article 44</b>	<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.</p>	<p>- Conformément à cet article, et tel que décrit dans la pièce jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation, au terme de l'exploitation du casier, une couverture d'une épaisseur d'un mètre constituée de matériaux grossiers sera mise en place.</p> <p>- Cette couverture sera complétée d'une couche de terre de revêtement.</p>
<b>Article 45</b>	<p>I. - Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p> <p>Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;</li> <li>- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;</li> </ul> <p>II. - Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.</p>	<p>- Le programme de suivi post-exploitation, d'une durée minimale de 10 ans, sera réalisé conformément aux dispositions du présent article : notamment, la clôture du site sera maintenue en état, le milieu sera surveillé, et plus particulièrement la qualité des eaux souterraines.</p> <p>- Le contrôle de la qualité des eaux de rejets sera mis en place en sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures prévu par l'article n°23 du présent arrêté et sera maintenu pendant la période de post-exploitation, tout comme la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée au niveau des trois piézomètres.</p>
<b>Chapitre II : Dispositions spécifiques aux casiers mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier de ce présent titre</b>		
<b>Article 46</b>	<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ</b>	
<b>Article 47</b>		
<b>Article 48</b>		

Réf.	Contenu de l'article	Compatibilité du projet
Article 49		
Article 50		
<b>Chapitre III : Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre</b>		
Article 51		<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ</b>
<b>Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur</b>		
Article 52		
Article 53		<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ</b>
Article 54		
Article 54		
<b>Chapitre V : Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée</b>		
Article 55		
Article 56		
Article 57		
Article 58		<b>CASIER AMIANTE NON CONCERNÉ</b>
Article 59		
Article 60		
Article 61		
Article 62		
<b>Titre VI : MODALITÉS D'APPLICATION</b>		
Article 63	L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées après le 1er juillet 2016.	Étant postérieur à 2016, le projet de casier amiante développé par la société BETAG est bien concerné par l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.
Article 64	Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.	<b>NON CONCERNÉ</b>

Titre VII : MISES À JOUR RÉGLEMENTAIRES		
<b>Article 65</b>	Le dernier alinéa de l'article 46 de l'arrêté du 30 décembre 2002 susvisé est remplacé par : « L'autorisation de ce type de stockage, selon ces modalités, ne peut être accordée que par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »	/
<b>Article 66</b>	L'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé est remplacé par :  « Art. 25.-L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.  Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.  Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.  L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.  Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »	/
Titre VIII : EXÉCUTION		
<b>Article 67</b>	L'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2016 à l'exception de l'article 66 qui entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.	/
<b>Article 68</b>	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/

**ANNEXE – DOSSIER DE NON-  
SOUSSION AU RAPPORT DE BASE  
PREVU AU L.515-30 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**